

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille**

**Arrêté temporaire n° 23-AT-2168**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**Route départementale n° 143**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Arrêté N° 23-19 du 02/05/2023 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 27/07/2023 par laquelle Alquenry sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 01/08/2023 au 31/08/2023

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 01/08/2023 et jusqu'au 31/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD n° 143 du PR 7 au PR 8+0905 (LANDUDEC et GUILER-SUR-GOYEN) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux.

## **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de Alquenry.

La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

## **Article 3**

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à DOUARNENEZ, le 01/08/2023**

**Pour Le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,  
le Responsable des Centres  
d'Exploitation de Douarnenez et  
d'Audierne**

**Philippe RIOU**



### **DIFFUSION:**

ALQUENRY

Mairies

CCHPB

Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère

SDIS

DRID

ATD P. RIOU

CE Douarnenez

Chrono

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.